

**N° 265. — ARRÊTÉ** abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1883 en ce qu'il modifie l'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 138 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux dans les Etablissements secondaires dépendant de Tahiti ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1883, modifiant l'article 5 de l'arrêté précité du 6 novembre 1880 ;

Vu les instructions transmises au Trésorier-payeur de la colonie par le Ministre des finances et prescrivant la fermeture du compte de trésorerie « Avances aux agents spéciaux à régulariser ultérieurement », pour n'autoriser que le seul emploi du compte « Divers L/C d'avances » ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est abrogé l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1883 en ce qu'il modifie l'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux.

Art. 2. Le nouvel article 5 devant prendre place dans l'arrêté du 6 novembre 1880, est conçu ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Il sera fait usage dans les écritures de l'Administration et du Trésor du compte ouvert dans la série des correspondants administratifs sous le titre *Divers L/C d'avances*.

« Ce compte sera, en ce qui concerne le service des agents spéciaux, débité du montant des avances et crédité de celui des mandats de régularisation. »

Art. 3. Le solde débiteur du compte « Avances aux agents spéciaux à régulariser ultérieurement » sera, par balance d'entrée, transporté au compte « Divers L/C d'avances », et cette balance sera établie à la date du 30 juin 1888, époque de clôture de la gestion 1887-1888.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent